



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2023- 591**

**portant mise en demeure faite à la société MASSIN TECHNOLOGIES  
de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement exploitées sur le territoire de la commune de  
Noyers-Pont-Maugis (08350)**

---

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

**Vu** la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 18 février 2020 et la preuve de dépôt de cette déclaration en date du 18 février 2020 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 susvisé qui dispose : «*Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.* »

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-AIR/JoL-N° 23/301 du 5 septembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 juillet 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 19 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 11 juillet 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de moyen de confinement des eaux d'extinction d'un sinistre ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les eaux d'extinction d'un sinistre, en l'absence de confinement, peuvent contaminer l'environnement du site que ce soit les sols ou les eaux souterraines et superficielles ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Massin Technologies de respecter les prescriptions et dispositions du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1 – objet**

La société MASSIN TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 2 rue du Liry à Noyers-Pont-Maugis (08350), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 300 522 356 00033, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 en mettant en place un système de confinement des eaux d'extinction d'un sinistre sur le site, adapté et suffisant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 – sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3 – délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25; rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

**Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 – publicité**

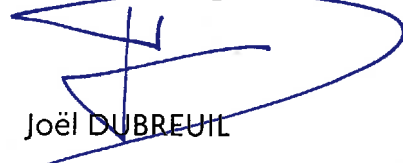
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 6 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société MASSIN TECHNOLOGIES et dont une copie sera transmise pour information au maire de Noyers-Pont-Maugis.

Charleville-Mézières, le **12 OCT. 2023**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

